

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU 15 DECEMBRE 2014

- n° 151 de M. Christoph Allenspach (PS) et de 19 cosignataires demandant au Conseil communal un rapport sur la base légale pour la location de places de stationnement privées à des tiers

M. Christoph Allenspach (PS) résume le postulat ci-après:

"La Ville a beaucoup de peine de maîtriser le trafic motorisé privé notamment aux heures de pointe, ce qui crée de nombreux bouchons. Malgré des améliorations considérables des transports en commun et de la mobilité douce, l'afflux des pendulaires s'est à peine réduit. Une des causes principales est sans doute le grand nombre des places de parc disponibles en Ville de Fribourg. Sur 41'000 places de stationnement seulement 6'000 se trouvent sur fond public, la grande majorité sur fond privé.

Vu que les habitantes et habitants de la Ville n'utilisent que 15'000 véhicules motorisés on peut supposer que beaucoup de places de stationnement sont occupées par des pendulaires, partiellement mises à disposition par les employeurs. Visiblement une partie des places privées sont louées à des tiers, qui ne sont ni habitants ni employés ni clients. Ainsi a-t-on appris par la presse que la caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg dispose de 300 places dans son parking du Département des finances, dont il louerait 187 à ses employés et 113 à des tiers ('La Liberté' du 5 novembre 2014).

Lors de la location de places de stationnement à des tiers se pose la question de la base légale. Les autorités accordent, selon le règlement communal des constructions en vigueur, un certain nombre de places pour des catégories d'utilisateurs définies, par exemple pour les locataires dans les immeubles d'habitation ou pour les employés dans les immeubles administratifs.

Le rapport du Conseil communal devra clarifier des points suivants concernant la base légale d'une location à des tiers et les cas d'infractions contre les prescriptions de l'autorisation:

- 1. Prescriptions de la location de places de parc autorisées avant ou après la mise en vigueur du règlement communal des constructions en 1993.*
- 2. Les dérogations possibles pour une location à des tiers, par exemple des habitants du même quartier.*
- 3. L'obligation de déclarer une location.*
- 4. La possibilité de contrôle des locations selon les règles par les autorités.*
- 5. Les mesures à prendre contre les infractions.*
- 6. Les modifications envisagées du règlement des constructions concernant le sujet lors de la révision du PAL."*